



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N°2011/0180 94 20 513

COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

**ARRETÉ n°2017/288 du 3 février 2017**

**portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
exploitées par la société SAINT GOBAIN DESJONQUERES (SGD) S.A.  
sise à Sucy-en-Brie, 4, Route de Bonneuil**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/2025 du 16 juin 1997 portant autorisation d'exploitation à Sucy-en-Brie, 4, route de Bonneuil, les activités relevant de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SGD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2054 du 2 juillet 2013 portant réglementations complémentaires de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société SGD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/6488 du 4 août 2014 portant réglementation complémentaire des installations soumises à la mise en œuvre des garanties financières et exploitées à cette adresse par la société SGD ;

VU la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.2 d'octobre 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 octobre 2013 dans lequel il demande d'une part le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3330 relative à la fabrication de verre suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 transposant la directive IED et modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000, et d'autre part, déclare la rubrique principale IED ainsi que le document BREF relatif à cette rubrique ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 novembre 2013 dans lequel il demande le report du délai pour la transmission au 7 janvier 2014 du dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations du site et du rapport de base du site ;

VU le dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations du site transmis par l'exploitant par courrier du 14 avril 2014 et complété par courriels du 5 septembre 2014, 22 décembre 2015 et des 22 août et 26 septembre 2016 ;

VU le pré-rapport de base du site, la proposition de diagnostic de pollution des sols et le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, relatif à l'état des sols et des eaux souterraines, transmis par l'exploitant par courrier du 14 avril 2014 et complété par courriel du 3 août 2016 et par courrier du 17 octobre 2016 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4802-2a et 4130-3b, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques « 4000 », adressé par la société SGD par courriel du 22 décembre 2015 ;

VU le porter à connaissance relatif au stockage de palettes en bois relevant de la rubrique 1532, adressé par la société SGD par courrier du 14 avril 2016 ;

VU le porter à connaissance relatif aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910, adressé par la société SGD par courrier du 20 octobre 2016 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriels des 26 octobre et 28 novembre 2016 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société SGD exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3330 de la nomenclature des installations classées visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, et existante à la date du 7 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à enregistrement sous la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à enregistrement sous la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à enregistrement sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2563-2 de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2940-1b de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à déclaration sous la rubrique 1532-3 de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société SGD sont désormais soumises à déclaration sous la rubrique 2662-3 de la nomenclature des installations classées, avec le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que des modifications d'exploitation ont été effectuées par la société SGD depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'acter la modification de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société SGD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les meilleures techniques disponibles applicables aux installations exploitées par la société SGD ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SGD S.A. sise à SUCY-EN-BRIE (94371), 4, route de Bonneuil, B.P. 2, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

### ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social de la société SGD S.A de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est supprimée et remplacée comme suit : 14bis, Terrasse Bellini – 92800 PUTEAUX.

### ARTICLE 3 : RAPPORT DE BASE

Le rapport de base, relatif à l'état des sols et des eaux souterraines du site et dont l'élaboration est décrite à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, sera consolidé conformément à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'aide du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.2 d'octobre 2014 et transmis au préfet du Val-de-Marne sous 3 mois après la date d'application du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

#### ARTICLE 4-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau du Titre 1 – Chapitre 1.1 - *Condition 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Libellé	Nature de l'installation et volume d'activités	Régime
2530-1a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j.	Verrerie - Ateliers de production « verre nu » de 315 t/j	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Verrerie - Ateliers de production « verre nu » de 315 t/j	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôts de bouteilles de verres et d'emballages représentant 141 264 m <sup>3</sup> et 724 t	E
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de composition pour préparation du mélange vitré - concasseurs calcin, mélangeuses et transports matières premières d'une puissance totale de 357 kW	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes, la puissance totale étant de 5 850 kW	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Distribution de GPL 1 poste GPL	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Nettoyage du matériel par solution de soude	DC

Rubriques	Libellé	Nature de l'installation et volume d'activités	Régime
2940-1b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres.	Application de PVC  La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 825 litres	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	4 groupes froids  3 climatiseurs  La quantité cumulée de fluide est de 460,6 kg	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Palettes en bois  Le volume susceptible d'être stocké est de 2 453 m <sup>3</sup>	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Grenailage des moules  La puissance installée de la machine fixe est de 28 kW	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké est de 750 m <sup>3</sup>	D
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	Stockage et utilisation de SO <sub>2</sub> La quantité totale susceptible d'être présente est de 1 500 kg	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration).

#### ARTICLE 4-2 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3330, et le document de référence BREF GLS «fabrication du verre» du 28 février 2012 constituent les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

#### ARTICLE 4-3 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La condition 1.1.4. *Consistances des installations autorisées* du Chapitre 1.1 du Titre 1 des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est abrogée.

#### ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les paragraphes du Titre 1 – Chapitre 1.4 - *Condition 1.4.7 Cessation d'activité* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 sont supprimés et remplacés comme suit :

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515 75 II du code de l'environnement.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## **ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Le Titre 2 – Chapitre 2.1 *Exploitation des installations* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est complété par la condition suivante :

Condition 2.1.4. Système de management environnemental

L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME).

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **ARTICLE 7-1 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Le tableau du Titre 3 – Chapitre 3.2 - *Condition 3.2.4. Conduits et installations raccordées* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

N° de conduit	Hauteur	Installations raccordées
1	40 m	Four n° 2
		Four n° 3'

### **ARTICLE 7-2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Les paragraphes du Titre 3 – Chapitre 3.2 - *Condition 3.2.5. Conditions générales de rejets* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 sont supprimés et remplacés comme suit :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 10 m/s.

Le débit volumique des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit volumique des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 8 %.

## **ARTICLE 7-3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **ARTICLE 7-3.1 : FLUX ET CONCENTRATIONS**

Les paragraphes du Titre 3 – Chapitre 3.2 - *Condition 3.2.6.1. Flux et concentrations* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 sont supprimés et remplacés comme suit :

Les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles (MTD) :

- pour les flux, en masse émise par unité de temps en kg/h,
- pour les flux spécifiques, en masse émise par quantité pondérale produite en kg/t de verre fondu (kg/tv),
- pour les concentrations des polluants principaux en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.

Les flux spécifiques sont calculés à partir d'une production journalière.

Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont des valeurs journalières moyennes.

Pour les mesures discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tv) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm<sup>3</sup>) fixées dans le présent arrêté d'une part et par le facteur de conversion fixé à 3x10<sup>-3</sup> pour le cas particulier des verres d'emballages ayant des productions de l'ordre d'une centaine de tv/j et un taux de calcin inférieur à 30 %, en référence aux conclusions des MTD pour la fabrication du verre, selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tv) = Concentration (en mg/Nm<sup>3</sup>) x facteur de conversion (3x10<sup>-3</sup>)

### ARTICLE 7-3.2 : DÉFINITIONS DE CERTAINS POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Le Titre 3 – Chapitre 3.2 - *Condition 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est complété comme suit :

Aux fins des conclusions sur les MTD et des niveaux d'émissions admissibles associées aux MTD, les définitions suivantes s'appliquent :

- NO<sub>x</sub> exprimé en NO<sub>2</sub> : la somme de l'oxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimé en tant que NO<sub>2</sub>,
- SO<sub>x</sub> exprimé en SO<sub>2</sub> : la somme du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et du trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>) exprimée en tant que SO<sub>2</sub>,
- Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl : tous les chlorures gazeux exprimés en tant que HCl,
- Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF : tous les fluorures gazeux exprimés en tant que HF,
- Métaux : les valeurs se rapportent à la somme des métaux présents dans les effluents gazeux, tant en phase solide qu'en phase gazeuse.

### ARTICLE 7-3.3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les paragraphes et les tableaux du Titre 3 – Chapitre 3.2 - *Condition 3.2.6.2. Oxydes de sulfures (exprimés en dioxyde de soufre)* et *Condition 3.2.6.3 Autres paramètres* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 sont supprimés et remplacés comme suit :

Pour les unités de fusion décrites dans le paragraphe « Consistance des installations ayant atteint un seuil de classement » des propositions de l'inspection des installations susvisées, les valeurs limites de rejets atmosphériques pour tous les paramètres sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres ( <i>combustible</i> )	Valeurs limites d'émission	
	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux spécifiques (en kg/tv)
Monoxyde de carbone (CO)	100	0,3
Poussières	10	0,03
NO <sub>x</sub> exprimé en NO <sub>2</sub>	600	1,8
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub> ( <i>gaz naturel</i> )	500	1,5
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub> ( <i>combustible liquide</i> )	1 200	3,6
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	20	0,06
Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	5	0,02
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> )	0,2	0,0006
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> , Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn)	1	0,003
Cadmium (Cd sous forme gazeuse et particulaire)	0,05 si le flux total Σ Cd+Hg+Tl >1 g/h	0,00015
Mercure (Hg sous forme gazeuse et particulaire)		
Thallium (Tl sous forme gazeuse et particulaire)		
Σ Cd+Hg+Tl (sous forme gazeuse et	0,1 si le flux total Σ Cd+Hg+Tl >1	0,0003

Paramètres ( <i>combustible</i> )	Valeurs limites d'émission	
	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux spécifiques (en kg/tv)
particulaire)	g/h	
Plomb (Pb sous forme gazeuse et particulaire)	1 si le flux total > 5 g/h	0,003
Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn	5	0,02
Composés organiques volatils (COV)	20	0,06
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,0003

La valeur limite d'émission pour les émissions de SO<sub>x</sub> provenant des activités en aval quand du SO<sub>2</sub> est utilisé pour les opérations de traitement de surface du verre d'emballage, est inférieure à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

Le chapitre 7.6 *Prévention des pollutions accidentelles* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est complété avec la condition suivante :

##### **Condition 7.6.9. Rétentions et confinement**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION DU CHAPITRE 8.6 DE L'AP N° 2007/4465 DU 14 NOVEMBRE 2007**

Le chapitre 8.6 *Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments sous forme de sources scellées* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est abrogé.

#### **ARTICLE 10 : MESURES EN CONTINU**

Les paragraphes « 1° Poussières totales », 2° « Oxydes de soufre » et 3° « Oxydes d'azote » du Titre 9 – Chapitre 9.2 - *Condition 9.2.1.2 Mesures en continu* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 sont supprimés et remplacés comme suit :

Les concentrations et les flux spécifiques en « Poussières », « NO<sub>x</sub> exprimé en NO<sub>2</sub> » et « SO<sub>x</sub> exprimé en SO<sub>2</sub> » sont mesurés en continu dans les rejets atmosphériques.

Les systèmes de mesures en continu comportent un enregistrement des données et doivent être étalonnés annuellement par un organisme technique indépendant selon les spécifications du fournisseur ou conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : MESURES PONCTUELLES**

Le tableau du Titre 9 – Chapitre 9.2 - *Condition 9.2.1.3 Mesures ponctuelles* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

Paramètres tels que décrit à l'article 3.2.6.3 du présent arrêté
CO
Poussières
NO <sub>x</sub>
SO <sub>x</sub>
HCl
HF
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>Vl</sub> )

$\Sigma$ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> , Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn)
Cd
Hg
Tl
$\Sigma$ (Cd+Hg+Tl)
Pb
Sn
COV

## **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES PERTINENTS DES PROCÉDÉS**

Le Chapitre 9.2 - *Condition 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques* des prescriptions annexes de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est complété par la condition suivante :

### **Condition 9.2.1.4 Surveillance des paramètres pertinents des procédés**

À minima une surveillance de la température des fours, des débits d'alimentation en combustible ou du débit d'air est mise en œuvre.

L'exploitant suit également et relève quotidiennement les paramètres représentatifs du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux permettant de s'assurer du respect des valeurs limites. À minima les paramètres représentatifs à surveiller concernent l'alimentation en matières premières, le niveau de chaux, la température, le dépoussiérage et le niveau de colmatage.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier :

- i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt,
- ii. lors d'autres opérations spéciales susceptibles de perturber le fonctionnement des systèmes (par exemple des travaux d'entretien régulier ou exceptionnel, des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux ou en cas de changement radical dans la production),
- iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

## **ARTICLE 13 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

La condition 9.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

## **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES AUX POINTS RÉFÉRENCÉS DANS LE RAPPORT DE BASE**

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines sur les points référencés dans le rapport de base consolidé, prescrit à l'article 3 du présent arrêté, ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base précité et au moins tous les 5 ans.

Les résultats des campagnes de surveillance des sols et des eaux souterraines de référence sont transmis au préfet du Val-de-Marne.

**ARTICLE 9 : DELAIS et VOIES de RECOURS**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire de SUCY-EN-BRIE et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT GOBAIN DESJONQUERES (SGD), publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

